

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0007 du 27/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0007, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la rue de la République sur la commune de Meyrargues (13), déposée par la Commune de MEYRARGUES, reçue le 11/01/2016 et considérée complète le 13/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une partie de l'avenue de la Pourane et de l'avenue de la République ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- améliorer la qualité du cadre de vie des riverains,
- apaiser et mieux répartir les circulations véhicules dans le centre ancien,
- rééquilibrer le partage de l'espace public en faveur du piéton par la création de trottoirs, tout en conservant une offre de stationnement,
- encourager les mobilités douces à travers le village,
- redonner de la qualité aux espaces publics en intégrant une démarche environnementale,
- améliorer la continuité piétonne en sécurité, y compris pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur artificialisé,
- au sein du périmètre de protection des abords de monument historique "Château – Aqueduc romain de Traconade" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion des conditions de circulation en phase travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de la rue de la République situé sur la commune de Meyrargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de MEYRARGUES.

Fait à Marseille, le 27/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).